PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IRON MONTAIN FRANCE

125 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Références : IC-R/0265/23-JD
Code AIOT : 0005105560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement IRON MONTAIN FRANCE implanté RD 26 - Lieu-dit La Solette 60680 Canly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence du 15 février 2023 attribué à la société IRON MOUNTAIN pour son site de Canly, en raison de la mise à l'arrêt de son système de sprinklage suite à une panne du moteur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRON MONTAIN FRANCE
- RD 26 - Lieu-dit La Solette 60680 Canly
- Code AIOT : 0005105560
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Iron Mountain (anciennement Recall France), est locataire d'un entrepôt situé sur le territoire de la commune de Canly, et y exerce une activité de gestion de flux documentaire (traitement de cycle de vie d'un document). On distingue deux types d'archivage : l'archivage digital et l'archivage physique, ce dernier étant réalisé sur le site de Canly.
La société Iron Mountain a déclaré le changement d'exploitant le 15 mars 2021 conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Le récépissé de dépôt porte le numéro : A-1-3ZPWL2DYN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrise des risques ;
- Gestion des eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures de Maîtrise des Risques	AP Complémentaire du 12/11/2015, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eclairage	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 7	/	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les délais de prise en charge des non conformités pouvant affecter des éléments importants pour la sécurité ou des mesures de maîtrise des risques sont souvent trop longs par rapport à l'urgence de la situation.
Cela avait déjà été observé pour le remplacement du moteur du système de sprinklage. Un laps d'un an avait été nécessaire pour passer la commande d'un moteur.
L'exploitant a informé l'inspection qu'il disposait de différentes sociétés prestataires de service, notamment d'une société responsable de l'organisation de la maintenance (CBRE).
L' unique responsable maintenance au niveau national de la société IRON MOUNTAIN transfère les actions à réaliser à une société prestataire de service qui se charge de demander des devis aux sociétés compétentes. De ce fait, le passage par un intermédiaire est plus long et les priorités sont gérées au niveau national.
Lors de la présente visite, l'inspection avait pu constater à nouveau des dysfonctionnements affectant les mesures de maîtrise des risques, malgré que le moteur pour le sprinklage avait bien été remplacé.
Le système de détection automatique de l'incendie est partiellement défaillant. L'inspection propose donc à Mme la Préfète de l'Oise de mettre en demeure la société IRON MOUNTAIN de remettre en conformité le système de détection automatique dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.
L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la récurrence des non-conformités peut donner lieu à des sanctions pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2015, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence • date d'écheance qui a été retenue : 15/07/2023
Prescription contrôlée : La remise à jour de l'étude des dangers du porter à connaissance du 14 septembre 2015 conduit à fixer les mesures de maîtrise des risques suivantes : - système de détection de l'incendie impliquant notamment la fermeture automatique des portes coupe-feu 2 heures et l'intervention du personnel formé à l'utilisation des extincteurs et aux Robinets à Incendie Armés ; - système de détection et d'extinction automatique d'un incendie ; - compartimentage des cellules par des murs et des portes coupe-feu de degré de 2 heures minimum et intervention du Service Départemental de l'Incendie et des Secours dans un délai inférieur à 2 heures. Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Inspection du 11/01/2023 :

Fait susceptible de suites : Des anomalies sur 4 aspirants ont été constatées suite à la dernière vérification du système de détection automatique (intervention du 7/10/2022). L'entrepôt est équipé de 16 détecteurs de fumée (4 par cellule) contenant chacun au moins 3 petites colonnes aspirantes. Le rapport de vérification n'a pas conclu sur l'importance de ces anomalies et si elles étaient susceptibles d'empêcher la détection d'un incendie. De ce fait, l'exploitant n'a pas procédé à la mise en conformité de ces aspirants. Dans un délai d'un mois, l'exploitant apportera les informations complémentaires permettant de conclure sur la nécessité ou non de remplacer ces aspirants.

Non-conformité : Le sprinklage est à l'arrêt depuis le mois de février 2022 suite à une panne du moteur. La commande à la société DMI Entreprise date du 1er janvier 2023 (montant de 22 030 €) pour le remplacement du moteur et de la pompe jockey.
D'après l'exploitant, il faut compter un délai de 22 semaines entre le passage de la commande et la réception des pièces. En considérant le délai d'installation sur le site, la remise en service ne sera effective que dans un délai de six mois, soit au 1er juillet 2023. L'inspection a informé l'exploitant que ce délai, trop important, n'était pas du tout adapté aux délais de maintenance attendus pour une mesure de maîtrise des risques.

L'inspection propose donc à Madame la Préfète de l'Oise de mettre l'exploitant en demeure de remettre en service l'installation de sprinklage, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant a également informé le SDIS de l'arrêt du sprinkler. Ce service a préconisé certaines actions.

L'exploitant a précisé que la réduction des stockages de combustibles était impossible compte-tenu de son activité qui consiste justement à stocker des archives, mais toutefois les quantités dans l'entrepôt resteront inférieures à celles autorisées. Par ailleurs, le système de détection incendie fonctionnant à l'aide détecteurs de fumée est relié à une centrale de surveillance qui fonctionne 24h/24 et 7j/7.

L'inspection propose à Madame la Préfète de prendre des mesures d'urgence par le biais du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en annexe du présent rapport d'inspection.

Inspection du 19 juin 2023 :

La société DMI est intervenue du 12 au 16 juin 2023 afin d'installer un nouveau moteur de sprinklage. La feuille d'intervention indique que le système est à nouveau en service. Lors de la visite du site, l'inspection a effectivement constaté que le moteur était opérationnel, en position "ON".
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2023 peut donc être abrogé.

Concernant le système de détection incendie, les vérifications sont semestrielles.

Non-conformité : D'après le compte-rendu de maintenance préventive du 24/02/2023 de la société SSI Service, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés : - un aspirant (Zone de Détection Automatique 101) ne fonctionne pas ; - un aspirant (ZDA 202) est cassé, la tubulure est à remplacer ; - plus de 30 détecteurs automatiques ont un taux d'encrassement faible ou fort. En conclusion, il est précisé dans le rapport que la détection automatique est partiellement fonctionnelle, que certains détecteurs ne fonctionnent plus correctement, et qu'un éventuel incendie ne pourrait être détecté dans les locaux concernés. L'absence de détection d'un éventuel incendie aurait pour effet d'augmenter considérablement le délai d'intervention du SDIS et d'aggraver le sinistre. Par conséquent, l'inspection propose à Mme la Préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de remettre en état le fonctionnement du système de détection de l'incendie dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et de fixer dans cette attente certaines mesures d'urgence.
Observations : L'exploitant a précisé que la société Iron Mountain dispose d'un seul responsable maintenance an niveau national pour 25 sites sur toute la France. Suite à l'intervention de SSI le 24 février 2023, le responsable de maintenance a réalisé une demande de prise en charge le 3 avril 2023 (après réception du compte-rendu d'intervention préventive) au CBRE (une société prestataire de services qui gère l'organisation de la maintenance). Depuis la société SSI Service a réalisé au moins deux devis qui n'ont pas été retenus par la société Iron Mountain, car la proposition aurait dépassé le périmètre des travaux nécessaires d'après l'exploitant. Une dernière demande d'offre a été faite à la société SSI Service le 4 mai 2023 : - Remplacement des détecteurs à taux d'encrassement faible et fort ; - Revoir la tubulure de l'aspirant ZDA 202 qui s'est casséee ; - Remplacement de l'aspirant ZDA 101. Le responsable du site et le service HSE n'étaient pas informés des suites de cette affaire le jour de l'inspection. L'inspection considère que les délais de mise en conformité, liés en grande partie aux différents intermédiaires, ne sont pas adaptés à l'urgence de la situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions édictées au paragraphe VIII.3 intitulé « Installations électriques – mise à la terre » sont complétées par les dispositions suivantes : « Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. »
Constats : L'éclairage de l'entrepôt est assuré sur le site par des ampoules LED ainsi que par les lanterneaux le jour. L' éclairage encastré en toiture est situé dans les allées entre deux racks. Aucun dispositif d'éclairage susceptible d'être heurté par les manœuvres d'exploitation n'a été détecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Coté sud/sud-ouest du site, la plateforme est imperméabilisée. C'est dans cette partie que transitent les camions pour assurer le chargement et le déchargement des archives, ainsi que les véhicules légers. Les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, rejoignent le bassin de rétention après passage dans un séparateur hydrocarbures et sont récupérées en continu par une pompe de relevage afin d'être transférées vers un grand bassin d'infiltration, car ce bassin doit être vide en permanence pour recueillir d'éventuelles eaux d'extinction.

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention SARP Nord du 13 octobre 2022 relatif au pompage et au nettoyage du séparateur à hydrocarbures. 2 tonnes d'eaux hydrocarburées et 2.5 tonnes de boue ont été extraites et ont fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets.

Les eaux de toiture rejoignent également le bassin de rétention mais ne sont pas traitées par le débourbeur/déshuileur.
Le côté nord n'est pas imperméabilisé. Quelques petits bassins permettent l'infiltration de l'eau situés entre la voie engins et l'entrepôt.
Les eaux de toiture des bureaux sont récupérées dans un petit réservoir à l'avant du site pour le fonctionnement des sanitaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet